



# A R R Ê T D U C O N S E I L D'É T A T D U R O I,

*Qui ordonne que le sieur Procureur général en la Cour des Monnoies, sera colloqué pour Sa Majesté, dans l'ordre & distribution du prix provenant de la vente des immeubles du sieur de la Molere-Sibirol, ci-devant Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Bordeaux, pour les intérêts de la somme dont il s'est trouvé reliquataire envers Sa Majesté : Et affecte la pièce de terre y désignée, au paiement de cette somme.*

Du 11 Septembre 1779.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI étant informé que l'instance d'ordre & de distribution du prix provenant de la vente des immeubles du sieur de la Molere-Sibirol, ci-devant Directeur & Trésorier de la Monnoie de Bordeaux, qui se poursuivoit en sa Cour des Monnoies à Paris, à la requête de son Procureur général, auroit été jugée par arrêt de ladite Cour le 26 mai 1778 : Que son Procureur général, comme stipulant les intérêts de Sa Majesté, auroit été par ledit arrêt colloqué pour le paiement de la somme principale de cinquante-deux mille deux cents quarante-une livres quatre sous

Deux deniers, dont le sieur de la Molere-Sibirol a été trouvé reliquataire envers Sa Majesté, par l'arrêté de son compte du 15 juin 1748, & pour les intérêts de ladite somme, à compter seulement du jour de l'opposition formée par son Procureur général, aux saisies réelles desdits biens; quoiqu'aux termes de la Déclaration du 27 décembre 1701, ces intérêts eussent dû être adjugés à compter du 15 juin 1748, date de l'arrêté du compte: Que par une autre disposition de cet arrêt, il auroit été prononcé un hors de Cour sur la demande en déclaration d'hypothèque, formée par son Procureur général, contre le sieur Pierre Perreus fils, tiers acquéreur d'une pièce de terre sept journaux, faisant partie des biens du sieur de la Molere-Sibirol, sur le fondement que la collocation privilégiée, prononcée au profit de son Procureur général, devoit opérer le paiement effectif de la créance de Sa Majesté: Que son Procureur général se seroit pourvu contre cet arrêt, d'ordre par la voie d'opposition, à l'effet d'en obtenir la réformation en ces deux chefs; mais qu'il auroit été débouté de ses demandes par un autre arrêt du 19 mai 1779. Sa Majesté a reconnu que d'un côté, ces arrêts étoient contraires aux dispositions d'une loi essentielle à la rentrée des deniers royaux & au maintien de l'ordre dans la comptabilité; & que de l'autre, la Cour des Monnoies avoit d'autant moins dû prononcer un hors de Cour sur une demande fondée en droit & en titre, que le motif exprimé dans son arrêt d'ordre est inexact, attendu que la collocation prononcée au profit du Procureur général de Sa Majesté, est insuffisante pour opérer le paiement effectif du débet du sieur de la Molere-Sibirol, en principal & intérêts. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, cassé & annullé les arrêts de la Cour des Monnoies à Paris, des 26 mai 1778 & 19 mai 1779; le premier desdits arrêts, seulement en ce que les intérêts de la somme de cinquante-deux mille deux cents quarante-une livres quatre sous deux deniers, n'ont été adjugés qu'à compter du 18 décembre 1773, date de l'opposition formée au décret par le Procureur général de Sa Majesté; & en ce que sur la demande en déclaration d'hypothèque, formée par le

3

Procureur de Sa Majesté, contre le sieur Pierre Perreus fils, les parties ont été mises hors de Cour: Ordonne Sa Majesté, que la Déclaration du 27 décembre 1701, sera exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que son Procureur général sera colloqué pour les intérêts de ladite somme de cinquante-deux mille deux cents quarante-une livres quatre sous deux deniers, dont ledit sieur de la Molere-Sibirol s'est trouvé reliquataire envers Elle, par l'arrêté de son compte du 15 juin 1748, à compter dudit jour 15 juin 1748, jusqu'au paiement effectif: Ordonne aussi Sa Majesté, que la pièce de terre en nature de pacage, de la consistance de sept journaux ou environ, située dans la paroisse de . . . . . lieu appelé *aux Claux*, acquise par le sieur Pierre Perreus fils, des héritiers du défunt sieur de la Molere-Sibirol, par contrat passé devant Notaires à Bordeaux le 26 juin 1758, sera déclarée affectée & hypothéquée au paiement de ladite somme de cinquante-deux mille deux cents quarante-une livres quatre sous deux deniers, montant du débet du sieur de la Molere-Sibirol, & intérêts d'icelle; ce faisant, condamne ledit sieur Pierre Perreus, comme détenteur de ladite pièce de terre, au paiement de ladite somme de cinquante-deux mille deux cents quarante-une livres quatre sous deux deniers, & intérêts d'icelle, si mieux il n'aime déguerpir ladite pièce de terre, pour être vendue en la manière accoutumée, & le prix qui en proviendra, être payé entre les mains du Trésorier général des Monnoies, sur tant moins & jusqu'à concurrence de ladite somme de cinquante-deux mille deux cents quarante-une livres quatre sous deux deniers, & intérêts d'icelle: Ordonne Sa Majesté que ledit arrêt d'ordre du 26 mai 1778, sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de septembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

*Signé* BERTIN.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, pour les causes y

contenues, tu signifie<sup>4</sup> à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun  
n'en ignore; & fais en outre pour son entière exécution, à la  
requête de notre Procureur général en notre Cour des Monnoies,  
poursuite & diligence du Trésorier général de nosdites Monnoies,  
tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits  
nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.  
Donné à Versailles le onzième jour de septembre, l'an de grâce  
mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé BERTIN.*  
Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire  
du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXIX.